

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 102

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5

À l'alinéa 22, après le mot :

« emprisonnement »,

insérer les mots :

« sans réduction ni aménagement de peine possible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la personne soumise à une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion ne respecte pas ses obligations, il faut qu'elle purge entièrement sa peine de trois ans d'emprisonnement.